

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Déchets**

DÉCISION N°2025-049

Objet : Cession de colonnes de tri sélectif

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-294-002 portant création de la communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION fixant notamment au titre de compétence obligatoire, la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n° 44 du 19/10/2023 de PROVENCE ALPES AGGLOMERATION autorisant la cession de matériels non utilisés dans le cadre de la modification du système de collecte des ordures ménagères,

Considérant que PROVENCE ALPES AGGLOMERATION s'est engagée dans une harmonisation de la collecte de ses ordures ménagères avec une généralisation de la collecte en points d'apport volontaire et du tri à la source des biodéchets,

Considérant que cet engagement modifie les dispositifs de collecte des ordures ménagères pour les usagers ménagers et assimilés par une collecte en colonnes à l'aide de camions-grue,

Considérant que les colonnes de tri sélectif en état de détérioration ne peuvent plus être utilisées par le service de collecte des ordures ménagères,

Vu la seule offre de reprise de colonnes de tri sélectif faite par la société COMPLEMENTERRE – 38 – Le village – 38114 Oz-en-Oisans, dans le but de recyclage,

Le prix de vente fixé en fonction du marché actuel est proposé par cette société au tarif de :

- 100,00 € TTC la colonne détériorée.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De céder les colonnes de tri sélectif détériorées au meilleur prix de vente proposé par la société COMPLEMENTERRE – 38 – Le village – 38114 Oz-en-Oisans soit au tarif de :

- 100,00 € TTC la colonne détériorée,

Soit un montant total de la cession en cours de 3 500 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision s'y rapportant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 19 SEP. 2025</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ</p> <p>POUR LA Présidente empêchée,</p>  <p>Carole TOUSSAINT, 1^{ère} Vice-Présidente</p> <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2025

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-20250918-DECISION_25